

ploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Estimant que les avantages de l'exploration de l'espace ne peuvent être étendus aux Etats à tous les stades de développement économique et scientifique que si les Etats Membres exécutent leurs programmes spatiaux de manière à favoriser au maximum la coopération internationale et procèdent à l'échange le plus large possible de renseignements dans ce domaine,

1. *Fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant l'échange de renseignements, l'encouragement aux programmes internationaux, les installations internationales de lancement de fusées-sondes ainsi que l'enseignement et la formation;

2. *Se félicite* de l'intention manifestée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'accroître l'utilité de ses activités en matière d'échange de renseignements sur des questions relatives à l'espace extra-atmosphérique en établissant des rapports annuels plus complets à partir d'une date déterminée;

3. *Note avec satisfaction* que certains Etats Membres ont contribué au programme de renseignements du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en fournissant des indications détaillées sur leurs programmes spatiaux nationaux et invite instamment les Etats Membres à fournir ces renseignements dans la plus large mesure possible et réalisable;

4. *Se félicite* de la décision prise par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de créer un groupe de travail chargé d'examiner la nécessité, la possibilité et les moyens d'établir un réseau de satellites pour la navigation et les services connexes;

5. *Réitère* la demande qu'elle a faite au paragraphe 1 de la section III de sa résolution 2130 (XX), dans laquelle elle a prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, agissant avec le concours du Secrétaire général et en faisant appel aux ressources dont dispose le Secrétariat, ainsi qu'en consultation avec les institutions spécialisées et avec la coopération du Comité de la recherche spatiale, de continuer à établir et à examiner des propositions relatives à des programmes d'enseignement et de formation de spécialistes dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour aider les pays en voie de développement;

6. *Exprime le désir* qu'il soit fait rapport sur ces questions à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session;

7. *Fait siens* les principes directeurs, adoptés par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à appliquer lorsqu'un appui ou un patronage international est demandé pour former des spécialistes d'Etats Membres dans les domaines spécialisés de la science et de la technique spatiales;

8. *Recommande instamment* que les activités spatiales soient exécutées de manière que les Etats puissent participer à l'aventure que constitue l'exploration de l'espace et bénéficier des avantages pratiques qu'elle offre, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique;

9. *Se félicite* des programmes de coopération spatiale entrepris de concert par de nombreux Etats Membres et signale à l'attention des autres lesdits programmes;

10. *Note avec satisfaction* que certains Etats Membres ont continué à contribuer aux objectifs énoncés dans les rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en établissant et en renforçant des programmes d'enseignement et de formation, et invite instamment les autres Etats Membres à agir de même;

11. *Recommande* aux responsables du développement de la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba, et en particulier aux Etats Membres associés à l'aménagement et à l'exploitation de l'installation, au programme des Nations Unies pour le développement et aux institutions spécialisées intéressées, de prêter toute l'assistance nécessaire pour que le développement de cette station se poursuive;

12. *Note également avec satisfaction* que, conformément à la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général continue à tenir, grâce aux renseignements fournis par des Etats Membres, un registre public des objets mis sur orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique;

13. *Suggère* au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'examiner les moyens d'accroître son utilité en tant que centre de renseignements pour les Etats Membres, notamment pour les pays en voie de développement et ceux qui ont des programmes spatiaux restreints;

14. *Prend note avec satisfaction* des rapports présentés par l'Organisation météorologique mondiale¹³ et l'Union internationale des télécommunications¹⁴ sur leurs activités dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique et invite ces organisations à présenter au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 1967, des rapports sur l'état de leurs travaux;

15. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux conformément aux dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-deuxième session.

1499^e séance plénière,
19 décembre 1966.

2224 (XXI). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée¹⁵,

Réaffirmant sa résolution 2132 (XX) du 21 décembre 1965 et les résolutions antérieures relatives à la question de Corée qui y sont mentionnées,

Reconnaissant que le fait que la Corée continue d'être divisée ne correspond pas aux vœux du peuple coréen et constitue une source de tension qui empêche le plein

¹³ Organisation météorologique mondiale, *Cinquième rapport sur l'avancement des sciences atmosphériques et leurs applications, tenant compte des progrès réalisés dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique*, Genève, 1966. Transmis sous la cote A/AC.105/L.31.

¹⁴ Union internationale des télécommunications, *Cinquième rapport de l'Union internationale des télécommunications sur les télécommunications et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique*, Genève, 1966. Transmis sous la cote E/4188/Add.1.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 12 (A/6312).

rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte, est pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour maintenir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée conformément aux buts et principes de la Charte,

Exprimant l'espoir que des conditions pourront bientôt être créées pour faciliter la réunification de la Corée sur la base de la volonté librement exprimée de tous les Coréens,

1. *Réaffirme* que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique ayant une forme représentative de gouvernement et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Exprime la conviction* que des dispositions doivent être prises pour atteindre ces objectifs grâce à des élections véritablement libres organisées conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Prie* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée d'intensifier ses efforts en vue d'atteindre ces objectifs et de continuer à s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées antérieurement par l'Assemblée générale;

4. *Note* qu'une grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà été retirée, que l'unique objectif des forces des Nations Unies se trouvant actuellement en Corée est de sauvegarder la paix et la sécurité dans la région et que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque cette mesure sera demandée par la République de Corée ou lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale.

1499^e séance plénière,
19 décembre 1966.

2225 (XXI). Application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté

L'Assemblée générale,

Vivement préoccupée par les manifestations d'interventions armées continues de certains Etats dans les affaires intérieures d'autres Etats en diverses régions du monde, et par d'autres formes directes ou indirectes d'ingérence qui portent atteinte à la personnalité souveraine et à l'indépendance politique des Etats et qui ont pour résultat d'accroître la tension internationale,

Réaffirmant tous les principes et normes énoncés dans la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, contenue dans sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965,

Considère qu'il est de sa responsabilité directe:

a) De demander instamment la cessation immédiate de toute intervention, sous quelque forme que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats;

b) De condamner toutes les formes d'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats comme étant la principale source de danger pour la paix dans le monde entier;

c) D'inviter tous les Etats à s'acquitter strictement des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des dispositions de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, et de les prier instamment de s'abstenir d'intervenir par les armes ou en favorisant ou organisant des activités subversives, le terrorisme ou d'autres formes d'intervention indirecte visant à changer par la violence le régime d'un autre Etat ou à intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

1499^e séance plénière,
19 décembre 1966.

*

*

*

Autres décisions

Question du désarmement général et complet

(point 27)

A sa 1498^e séance plénière, le 19 décembre 1966, l'Assemblée générale a pris acte de la deuxième partie du rapport de la Première Commission sur cette question ¹⁰.

¹⁰ Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 27 de l'ordre du jour, document A/6529/Add.1.